

le 2 décembre 2013

## Communiqué

Afin d'assurer la sauvegarde et la solidité du système bancaire européen et de renforcer l'intégration et la stabilité financière en Europe, les Etats membres de la zone euro ont décidé d'instaurer un mécanisme de surveillance unique, confié à la Banque Centrale Européenne (BCE).

Préalablement à la mise en place de ce nouveau système de supervision bancaire, une évaluation complète des risques et de la qualité des actifs bancaires ainsi que des tests de résistance concernant les grandes banques européennes vont être menés d'ici fin 2014.

Le 23 octobre 2013, la BCE a présenté les détails de cette évaluation et publié la liste des banques qui y seront soumises.

*« L'évaluation débutera en novembre 2013 et durera douze mois. Elle sera effectuée en collaboration avec les autorités nationales compétentes des États membres participant au mécanisme de supervision unique et bénéficiera de l'appui de tierces parties indépendantes à tous les niveaux, à la BCE et auprès des autorités nationales compétentes. »<sup>1</sup>*

*« En fonction des résultats intégrés de l'évaluation complète, une série de mesures devront peut-être être prises visant par exemple à adapter les provisions et les fonds propres des différentes banques ».<sup>2</sup>*

*« Les résultats, par pays et par banque, ainsi que les recommandations relatives à des mesures de contrôle feront l'objet d'une communication agrégée (...) et seront publiés préalablement à la prise en charge par la BCE de sa fonction de superviseur, en novembre 2014. »<sup>3</sup>*

Dans ce contexte, le Haut Conseil souhaite d'une manière générale attirer l'attention des commissaires aux comptes sur l'importance de l'exercice de leur jugement professionnel dans l'exécution de leurs missions, lesquelles visent à fiabiliser les informations produites par les entités. Il tient plus particulièrement à rappeler le cadre normatif de leurs interventions ainsi que le nécessaire respect des règles déontologiques applicables en cas de succession de missions.

Il souligne tout d'abord qu'en dehors de la certification des comptes, d'autres missions peuvent être confiées par l'entité à son commissaire aux comptes. Ces interventions sont toutefois strictement encadrées.<sup>4</sup> Elles doivent en particulier être autorisées par les normes d'exercice professionnel relatives aux diligences directement liées à la mission et être réalisées dans le respect des principes qu'elles énoncent et des dispositions du code de déontologie qui interdit notamment les missions de conseils et l'auto révision.

<sup>1</sup> Extrait du communiqué de presse publié par la BCE le 23 octobre 2013

<sup>2</sup> Extrait de la « note d'information sur l'évaluation complète » publiée par la BCE le 23 octobre 2013

<sup>3</sup> Extrait du communiqué de presse publié par la BCE le 23 octobre 2013

<sup>4</sup> Article L. 822-11 du code de commerce

Le Haut Conseil rappelle ensuite l'existence d'incompatibilités en cas de succession de certaines missions et de missions de certification des comptes. Ainsi, dans le contexte pré cité, les professionnels qui interviendront auprès de banques dont ils ne sont pas commissaires aux comptes et qui seraient susceptibles de le devenir, devront prendre en compte le risque d'être placés dans une situation d'auto révision ou de nature à affecter leur jugement professionnel, l'expression de leur opinion ou l'exercice de leur mission<sup>5</sup>.

Le caractère approprié de la documentation de l'analyse de la situation au regard des règles applicables et des travaux mis en œuvre par les commissaires aux comptes sera apprécié à l'occasion notamment des contrôles périodiques auxquels ils sont soumis.

---

<sup>5</sup> Article 29 III du code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes